LE THEATRE DES MOTS

STATUTS DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 1er

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du $1^{\rm er}$ juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre : LE THEATRE DES MOTS

ARTICLE 2 : Objet de l'association

Cette association a pour but la conduite, la promotion, la diffusion, le développement des actions de théâtre menées en direction des populations, par la mise en place de manifestations, animations, actions de formation ou d'interventions locales, nationales ou internationales, publications, stages ou spectacles, sans que cette liste soit limitative.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social de l'association est fixé au :

3 rue Buzelin - 75018 Paris

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.

ARTICLE 4 : Durée

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5: Les membres

Sont considérées comme membres toutes personnes physiques ou morales remplissant les conditions d'adhésion.

L'association se compose de :

- Membres d'honneur :

Ce titre peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ils peuvent être dispensés du paiement d'une cotisation mais conservent le droit de participer avec voix délibérative aux Assemblées Générales.

Membres bienfaiteurs ;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par l'Assemblée Générale, et qui va audelà du montant d'une adhésion simple.

- Membres adhérents:

Sont membres adhérents actifs, les personnes qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs. Ils paient une cotisation annuelle. Sont membres adhérents passifs, les personnes qui s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle.

Toute cotisation versée ne pourra pas être remboursée et restera la propriété de l'association même en cas de démission ou de radiation.

ARTICLE 6: Admission

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et s'acquitter, selon les clauses fixées par l'article 5, de la cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Le Conseil d'Administration pourra refuser des adhésions, avec avis motivé aux intéressés.

ARTICLE 7: Radiations

La qualité de membre se perd par:

- la démission
- le décès
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications et assurer sa défense face aux griefs qui lui sont reprochés.

Le règlement intérieur pourra préciser quels sont les motifs graves.

ARTICLE 8: Les ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les cotisations des membres de l'association
- Le montant des prévenues et ventes des spectacles produits par l'association, ainsi que les recettes des spectacles présentés
- La vente de brochures, affiches, revues, livres, enregistrements sonores, films, vidéos et documents multimédia (sur tous supports connus ou à venir) édités par l'association ainsi que les droits d'édition, de traduction et de reproduction des dits ouvrages ou documents
- Les subventions de l'état, de la Communauté Européenne, des organismes dépendants de l'Organisation des Nations Unies, des régions, des départements, des communes, des fondations et organisations non gouvernementales, des sociétés commerciales avec lesquelles auront été conclu des accords de partenariat ou de mécénat
- La vente des œuvres d'art réalisées par les membres
- Les bénéfices des buvettes et lieux temporaires de restauration installés aux abords ou dans les dépendances des salles où sont présentés les spectacles produits par l'association
- Des emprunts bancaires après délibération du Conseil d'administration
- Toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux lois en vigueur

ARTICLE 9 : Conseil d'Administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration comprenant au moins 2 membres et au plus 4 membres élus pour 1 an par l'Assemblée Générale. Les membres sont rééligibles.

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un Bureau composé d'un Président et d'un Trésorier, et, s'il y a lieu, d'un Secrétaire - dans le cas où le Conseil d'Administration est composé de plus de 2 membres.

Le Bureau assure la gestion courante de l'association et il se réunit aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige sur convocation du Président.

- Le Président représente seul l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet. Avec l'accord du Conseil d'Administration, il peut déléguer partiellement ses pouvoirs, sous sa responsabilité, à un ou plusieurs mandataires de son choix membres ou non du Conseil.
- Le Trésorier établit ou fait établir sous sa responsabilité les comptes de l'association. Il est chargé de l'appel des cotisations. Il procède sous le

contrôle du Président au paiement et à la réception de toutes sommes. Il établit un rapport sur la situation financière de l'association et le présente à l'Assemblée Générale.

- Le Secrétaire, s'il y a lieu, est chargé des convocations. Il établit ou fait établir les procès-verbaux du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale. Dans le cas où il n'y pas de Secrétaire, le Président se charge des tâches de celui-ci.

En cas de vacances de poste, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres parmi les adhérents de l'association. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devraient normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 : Réunions du Conseil d'Administration

Le Conseil d'Administration se réunit une fois tous les six mois ou plus fréquemment si les circonstances l'exigent, sur convocation du Président, ou sur la demande du quart de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuses, n'aura pas participé à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation de l'année passée, à quelques titres qu'ils y soient affiliés.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit chaque année entre les mois de Janvier et Mars.

L'ordre du jour de l'Assemblée Générale est déterminé par le Conseil d'Administration. Les convocations seront envoyées à tous les membres quinze jours au plus tard avant la date fixée par l'Assemblée Générale.

Le Président, assisté des membres du Bureau, préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'Assemblée

Il a procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortants, dans le cas où leur mandat arriverait à échéance.

ARTICLE 12 : Assemblée Générale extraordinaire

Si besoin est ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le Président peut convoquer une Assemblée Générale extraordinaire, suivant les modalités prévues à l'article 11.

ARTICLE 13 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le Conseil d'Administration qui le fait alors approuver par l'Assemblée Générale.

ARTICLE 14 : Rémunérations

Les membres du Conseil d'Administration ont droit au remboursement de leur frais, sur justificatifs.

Les membres adhérents actifs ont droit au remboursement des frais occasionnés par les activités de l'association, sur justificatifs et après accord du trésorier.

Les membres d'honneur peuvent être salariés dans le cadre de prestations de services prévues dans les statuts.

L'association se réserve le droit d'engager à durée déterminée le nombre de professionnels nécessaires à la bonne réalisation des projets artistiques et culturels de l'association, ainsi qu'à son administration, dans le cadre et les limites du Code du Travail.

ARTICLE 15

L'association se réserve le droit de susciter et négocier des accords de coproduction, de collaboration ou de mécénat avec des sociétés privées, des organes de presse, des institutions, des collectivités locales ou territoriales, des états, des personnalités, dans le but de faciliter et financer ses projets artistiques ou culturels.

ARTICLE 16: Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs judiciaires sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901.

ARTICLE 17 : Litiges

En cas de litige grave n'ayant pas pu être résolu en Assemblée Générale, seul le tribunal d'instance de Paris est compétent.

Fait à Paris, le 15 Mars 2008,

Solange Lucas, Présidente.